

Commission normes de l'IEA IAE

Dans le cadre du texte ci-dessous, on entend par EAD « Expertise à distance » c'est-à-dire expertise établie sur base de photos transmises.

But : Décrire les normes pour la bonne application et l'exécution de l'EAD en Belgique, en vue de la sécurité et de la protection des consommateurs.

1. RAPPEL DES TEXTES LEGAUX REGISSANT LA PROFESSION D'EXPERT EN AUTOMOBILE EN BELGIQUE, AINSI QUE DE SES OBLIGATIONS :

Loi du 15 MAI 2007. - Loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles et mise à jour au 10-11-2011

Art. 4. L'activité de l'expert en automobiles consiste en l'expertise au sens large des véhicules tels que définis dans l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. Exerce la profession d'expert en automobiles, comme indépendant ou salarié, celui qui, d'une manière habituelle et impartiale réalise, pour le compte d'autrui :

1° l'évaluation des véhicules et la vérification de leur conformité aux lois et règlements ainsi que l'identification et la description de ces véhicules;

2° toute recherche et analyse de nature technique susceptible de déterminer les circonstances et les causes des sinistres dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs véhicules et permettant la détermination des responsabilités qui y sont liées;

3° la détermination de l'usure, des dommages, vices et avaries ainsi que des anomalies de fonctionnement dont les véhicules sont affectés;

4° la détermination des causes des éléments repris au point 3;

5° l'estimation du préjudice matériel subi du fait des dommages aux véhicules;

6° la détermination des travaux et modes de réparation propres à assurer la mise ou la remise en état d'un véhicule, l'estimation de leur coût et la vérification de leur bonne exécution;

7° l'appréciation technique du bien-fondé de l'immobilisation d'un véhicule et la détermination de la durée de celle-ci;

8° la rédaction d'un rapport motivé d'exécution de la mission confiée.

2. UTILISATION DE L'EXPERTISE A DISTANCE :

Un expert en automobile peut éventuellement exécuter sa mission en utilisant l'EAD, à condition que :

- ✓ Il en soit le maître et le responsable.
- ✓ Il dispose de tous les éléments et informations utiles pour assumer sa mission conformément à la loi (voir le point 1)

L'expert peut décider, de sa propre initiative et sous sa propre volonté, de réaliser l'expertise sur base d'une EAD ou une expertise sur site

En cas d'EAD, l'expert veillera à noter en commentaire de son rapport que le dossier a été géré en « Expertise à distance » (en toutes lettres)

Un donneur d'ordre ne peut donc imposer à l'expert, de quelques manières que ce soit, les modalités de son expertise (sur site ou à distance).

3. LIMITES DE L'EXPERTISE A DISTANCE :

Dans les cas suivants, l'EAD ne peut pas être réalisée :

- Si des éléments vitaux du véhicule sont, ou peuvent être endommagés. Il peut s'agir d'éléments structurels ou appartenant aux systèmes de suspension, de direction ou de freinage du véhicule,
- Si des éléments essentiels de sécurité sont, ou peuvent être endommagés ou si lesdits éléments ont réagi à une quelconque sollicitation. Il peut s'agir de composants d'un dispositif de protection des personnes, tel que coussin gonflable, prétentionneur, dispositif de freinage automatique, détecteur d'angle mort, logiciel ou toute autre assistance à la conduite au sens large,...
- Si des éléments essentiels de sécurité liés à la génération de l'énergie nécessaire à la propulsion du véhicule sont ou peuvent être endommagés. Il peut s'agir de tous les éléments liés à la transformation du carburant ou à la génération de l'électricité ou de toute autre énergie,
- Si le véhicule en cause a subi, en tout ou en partie, une immersion, un incendie ou des dommages au système électrique dont les conséquences sont susceptibles de mettre en cause la sécurité,
- Si le véhicule en cause est potentiellement un cas de perte totale économique ou technique,
- S'il existe une interrogation au niveau du lien causal ou de l'imputabilité des dommages,
- Si une personne, concernée (intéressée) par le dossier, souhaite une expertise sur site du véhicule (assureur, réparateur, lésé, tiers, avocat, ...),
- Si, de par la nature même du mandat, l'expertise sur site est requise, quel qu'en soit le motif,
- Si les sommes en jeu sont telles qu'une expertise sur site se justifie,
- Si les photos sont de qualité insuffisante ou sont présentes en nombre trop réduit pour permettre avec certitude l'identification du véhicule (documents, châssis, odomètre) ou si l'album ne présente pas suffisamment et clairement le véhicule dans sa globalité ainsi que le dommage résultant du sinistre en cause.

Dans tels cas, l'expert doit exécuter une expertise sur site du véhicule avant d'établir son rapport d'expertise.

La liste des cas repris ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'une révision par l'IEA, en fonction de l'évolution de ceux-ci, des avancées technologiques et de la jurisprudence.